

REGLEMENT D'EXPLOITATION ET DE POLICE APPLICABLE A LA ZONE DE MOUILLAGES ET AUX OUVRAGES ET EQUIPEMENTS SUR LE SITE DE TERENEZ

Ce règlement tient compte :

De l'arrêté interpréfectoral n° 2017181-0006 du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2015273-0003 du 30 septembre 2015, autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Térénez » sur le littoral de la commune de Rosnoën,

De l'arrêté interpréfectoral n° 2015292-0004 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Térénez » sur le littoral de la commune de Rosnoën,

De l'arrêté accordant un permis d'aménager au nom de la commune de Rosnoën,

Du Code Général des Collectivités Territoriales,

Du Code de l'environnement,

Du Code des transports,

Du Code du tourisme,

Du Code de la route.

SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1. Champ d'application du présent règlement	1
---	---

CHAPITRE 1 – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

CHENAL D'ACCES

Article 2. Navigation	2
Article 3. Mouillage et relevage des ancrs	2

ZONE DE MOUILLAGES

Article 4. Organisation locale	2
Article 5. Attributions du gestionnaire	3
Article 6. Rôle de l'association	3
Article 7. Obligations du bénéficiaire	4
Article 8. Obligations du demandeur	4
Article 9. Navires de passage	5
Article 10. Redevance d'usage	5
Article 11. Navigation dans la zone de mouillages	6
Article 12. Sécurité des navires	6

CHAPITRE 2 – REGLES APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS

PONTON FLOTTANT

Article 13. Description de l'équipement	7
Article 14. Conditions d'accès	7
Article 15. Définitions	7
Article 16. Admission	7
Article 17. Règles d'amarrage et de mouillage	8
Article 18. Événements météorologiques	8
Article 19. Accostage des navires à passagers	8
Article 20. Restrictions d'accès	8
Article 21. Conservation du domaine public	8
Article 22. Accès à l'installation flottante	9
Article 23. Nuisances	9
Article 24. Carburant	9
Article 25. Réseaux	9
Article 26. Travaux	9
Article 27. Tarification	9

CALE DE MISE A L'EAU

Article 28. Description de l'équipement	10
Article 29. Conditions d'accès	11
Article 30. Définition des usagers	11
Article 31. Identification des usagers	11
Article 32. Tarification	11
Article 33. Conditions d'utilisation	11

AIRE DE CARENAGE

Article 34. Description de l'équipement	12
Article 35. Responsabilité de gestion et d'exploitation	12
Article 36. Conditions d'accès	12
Article 37. Tarification	12
Article 38. Conditions d'utilisation	13
Article 39. Pratiques autorisées	13
Article 40. Pratiques interdites	13
Article 41. Pollution accidentelle	13
Article 42. Limites de capacité d'accueil	13
Article 43 Limitations	13
Article 44. Durée d'occupation et responsabilité	14
Article 45. Entretien et propreté de la zone	14
Article 46. Suspension d'exploitation	14

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47. Feux et incendies	15
Article 48. Activités nautiques, sportives et de loisir	15
Article 49. Activité de pêche	15
Article 50. Propreté	15
Article 51. Annexes	15
Article 52. Stationnement des bateaux	16
Article 53. Stockage	16
Article 54. Préservation des installations	16
Article 55. Badges encodés	16
Article 56. Règles applicables aux bateaux de pêcheurs professionnels	17
Article 57. Véhicules	17
Article 58. Piétons	17

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 59. Responsabilité	19
Article 60. Registre de réclamations	19
Article 61. Application du règlement	19
Article 62. Publicité	19
Article 63. Exécution	19

PREAMBULE

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à la zone de mouillages ainsi qu'aux ouvrages et équipements gérés par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, situés sur une portion du Domaine Public Maritime au lieu-dit « Térénez » sur le littoral de la commune de ROSNOEN.

Pour la bonne compréhension du règlement d'exploitation et de police, le terme de :

- **GESTIONNAIRE** désigne la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, seule titulaire de l'Autorisation d'Occupation du Domaine Public Maritime (AOT) ;
- **APTAM** désigne l'association des plaisanciers de Térénez Aulne Maritime ;
- **BENEFICIAIRE** désigne le propriétaire ou le copropriétaire du bateau à qui un emplacement de mouillage a été attribué ;
- **DEMANDEUR** désigne le propriétaire ou le copropriétaire du bateau à qui une demande d'emplacement de mouillage est sur liste d'attente ;
- **Surveillant de la ZMEL** désigne l'agent technique relevant de l'autorité du GESTIONNAIRE.
- **ZMEL** désigne la Zone de Mouillages et d'Equipements Légers.

CHAPITRE 1 – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D’EAU

CHENAL D’ACCES

ARTICLE 2. NAVIGATION

L'accès au chenal s'effectue conformément aux dispositions de la réglementation maritime. Seuls sont autorisés à l'intérieur du chenal les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux équipements.

Pour quitter ou rejoindre leur poste d'amarrage, les navires circulent et manœuvrent dans l'axe médian du chenal d'accès. La navigation est de la responsabilité du capitaine ou du propriétaire, lequel doit rester maître de ses manœuvres en toutes circonstances, contraintes et situations météorologiques.

Dans l'enceinte du chenal d'accès les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

ARTICLE 3. MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

Rappel :

- Il est interdit de mouiller des ancres dans le chenal, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.
- Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le chenal d'accès doivent en assurer, si besoin, la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible.

ZONE DE MOUILLAGES

ARTICLE 4. ORGANISATION LOCALE

Les postes de mouillage sur le site de Térénez sont au nombre de 65 (arrêté interpréfectoral n° 2017181-0006 du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2015273-0003 du 30 septembre 2015). 16 mouillages sont obligatoirement attribués aux navires de passage. Chaque emplacement est désigné par l'indication de la ligne, du numéro chronologique de poste dans la ligne et d'un « V » pour le mouillage attribué aux visiteurs.

L'accès à la zone de mouillages est limité aux navires de plaisance de moins de 15 mètres.

L'emplacement de la zone de mouillages sur le site de Térénez est matérialisé sur un plan annexé à l'AOT et consultable au siège de la Communauté de Communes ou auprès de l'Association des Plaisanciers de Térénez Aulne Maritime.

Le GESTIONNAIRE est assisté d'une Commission dénommée Conseil des Mouillages. Elle est présidée par le Président de la Communauté de Communes. Sa composition est la suivante :

- représentants du gestionnaire : 4 membres titulaires (dont le Maire de la commune sur le littoral de laquelle est située la ZMEL);
- représentant du personnel à titre consultatif : Le DGS et le responsable du site ;
- représentants des usagers : Plaisanciers (désignés par l'APTAM) titulaires de contrat annuel : 3 membres titulaires.

Le quorum des deux tiers doit être atteint pour que le Conseil puisse délibérer valablement. En cas d'égalité, la voix du Président de la CCPCAM est prépondérante.

Ce Conseil des Mouillages assiste et contrôle le GESTIONNAIRE. Il est chargé notamment d'émettre un avis sur le budget et par conséquent sur le montant des redevances et sur toutes autres propositions ayant une incidence sur la gestion de l'AOT.

Il se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du GESTIONNAIRE transmise au moins 2 semaines avant la date de réunion. Les documents d'information et d'analyse concernant les points à traiter seront joints à la convocation.

ARTICLE 5. ATTRIBUTIONS DU GESTIONNAIRE

Le GESTIONNAIRE assure le premier positionnement géographique des corps-morts et s'assure de la validité de leurs installations. Ces positionnements sont enregistrés.

Le GESTIONNAIRE attribue à chaque emplacement son premier BENEFICIAIRE. Cette attribution sera effectuée selon les priorités suivantes :

- 1- les mouillages déjà existants selon la liste fournie par la DDTM
- 2- la liste d'attente de la CCAM avant la création du site, avec respect des dates d'inscription
- 3- les nouveaux inscrits sur la liste d'attente, même respect des dates

Le GESTIONNAIRE recueille l'ensemble des informations nécessaires à la gestion et à l'organisation de la zone de mouillages.

Le GESTIONNAIRE est chargé de l'encaissement des visiteurs.

Le GESTIONNAIRE est chargé de reverser à l'administration fiscale les redevances pour services rendus.

Le GESTIONNAIRE est chargé de reverser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) la redevance domaniale.

Le GESTIONNAIRE veille au respect des règles de police mentionnées dans l'AOT et dans le présent règlement. Il assure la sécurité du plan d'eau.

Le GESTIONNAIRE assure l'entretien et la conformité des mouillages. Ce dernier missionne une société spécialisée qui effectue des prises de côtes sur les appareils des postes d'amarrage. L'inspection des corps morts se déroule comme suit :

- inspection d'expertise : totalité du mouillage, de la bouée au bloc.

Un document annuellement fourni par le GESTIONNAIRE au BENEFICIAIRE attestera du contrôle de la conformité des lignes de mouillage. L'entretien et le changement des organes de la ligne de mouillage (du bloc jusqu'à la bouée) sont inclus dans la redevance d'occupation.

Le GESTIONNAIRE contracte une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 6. ROLE DE L'ASSOCIATION (APTAM)

Elle élabore la liste principale d'attribution des postes de mouillage ainsi que les listes d'attente en fonction de l'ordre d'antériorité des demandes.

Elle affecte chaque poste de mouillage défini par l'AOT à un BENEFICIAIRE et gère les postes de mouillage vacants.

Les postes de mouillage sont attribués en fonction :

- des caractéristiques des navires concernés ;
- du domicile du titulaire, une priorité étant donnée aux habitants du territoire de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime ;
- de l'ordre chronologique d'inscription de la demande de mouillage ;
- de la prise en compte d'échanges éventuels de zone géographique.

En vue d'améliorer les conditions d'exploitation de la zone de mouillages et dans le souci de protéger les intérêts de tous les usagers, l'APTAM a la possibilité de réattribuer, à tout moment, un autre emplacement à un BENEFICIAIRE, et ce, même en cours de contrat.

Elle est chargée de l'encaissement des redevances d'usage dues par les BENEFICIAIRES.

Elle est chargée de reverser à la Communauté de Communes les dites redevances d'usage.

Elle est chargée du renouvellement annuel des droits d'usage des BENEFICIAIRES.

Elle contribue à porter à la connaissance des nouveaux adhérents le règlement d'exploitation et de police de la Zone de Mouillages et d'Equipements Légers.

Elle conseille le BENEFICIAIRE pour les annexes qui restent sur l'estran.

Elle accompagne, dans toute la mesure du possible, le GESTIONNAIRE sur zone.

Elle participe au fichier d'entretien des lignes de mouillage.

Elle participe à la vie environnementale de la zone.

Elle est l'interlocutrice unique entre les BENEFICIAIRES et le GESTIONNAIRE.

Elle représente les BENEFICIAIRES au conseil des mouillages.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La garantie d'usage est accordée au BENEFICIAIRE pour une année civile (article R631-4 du Code des ports maritimes) du 1^{er} janvier au 31 décembre, renouvelable.

Son renouvellement est soumis :

- à la signature d'un contrat ;
- au paiement de la redevance ;
- au présent règlement ;
- à l'acceptation de l'emplacement et le positionnement qui lui est attribué par l'APTAM ;
- à ne pas engager la responsabilité du GESTIONNAIRE si son navire est heurté au mouillage ;
- à la justification annuelle d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants : dommages causés aux ouvrages, dommages causés aux tiers, renflouement et enlèvement de l'épave, dommages consécutifs à la défaillance du mouillage ;
- au respect des règles de sécurité et de police.

L'emplacement attribué à un BENEFICIAIRE ne peut être occupé que par le navire dont le nom et les caractéristiques sont connus de l'APTAM.

La prise d'un corps-mort par un navire de passage à l'insu du BENEFICIAIRE ne pourra pas être considérée de la responsabilité de l'APTAM.

Le BENEFICIAIRE ne peut prêter, louer ou échanger l'emplacement qui lui a été affecté.

Le BENEFICIAIRE qui libère ou qui n'utilise pas son mouillage doit impérativement en informer l'APTAM qui pourra mettre ce corps-mort vacant à la disposition d'un plaisancier visiteur dont le navire aurait des caractéristiques similaires. Après 15 jours d'inoccupation constatée sans déclaration, l'emplacement pourra être attribué temporairement par l'APTAM. L'emplacement sera néanmoins restitué au titulaire dès son retour. A défaut de déclaration de non utilisation du mouillage durant 12 mois consécutifs, la résiliation pour « non usage effectif des installations », sera appliquée. La redevance reste due.

Le BENEFICIAIRE a la possibilité de déclarer la vacance de son emplacement pour une durée de 2 ans (une demande par emplacement). Il retrouve son poste d'amarrage à son retour. La redevance n'est pas appliquée durant cette période.

Toute vente de navire doit être immédiatement signalée à la connaissance de l'APTAM. L'emplacement qui était affecté au BENEFICIAIRE ne sera renouvelé que s'il se porte acquéreur d'un nouveau navire, de caractéristique compatible avec l'emplacement actuellement attribué dans un délai maximum d'un an. L'emplacement de mouillage est attribué au BENEFICIAIRE et non au navire ; nul ne peut donc considérer vendre le droit au mouillage en même temps que son navire.

Le BENEFICIAIRE qui acquiert un nouveau navire nécessitant un nouvel emplacement est prioritaire dans la liste d'attente.

Lorsque le BENEFICIAIRE ne s'acquitte pas de ses obligations, le droit d'usage pourra être résilié, la redevance demeure acquise, et notamment dans les cas suivants :

- cession ;
- non usage effectif des installations ou usage anormal ;
- défaut d'assurance ;
- non-respect du règlement d'exploitation ou du règlement de police.

En cas de décès ou d'invalidité rendant la pratique du navire impossible, le poste de mouillage redevient disponible. Toutefois, en cas de décès, le contrat d'abonnement annuel peut être transféré à l'un des proches (conjoint, descendant ou ascendant direct) sous réserve que :

- l'ayant droit en fasse la demande écrite à l'APTAM dans un délai de six mois suivant le décès ;
- la demande reçoive l'accord du conseil des mouillages.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

Le DEMANDEUR doit renouveler sa demande annuellement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus.

Son renouvellement est soumis :

- à la signature d'un formulaire ;
- au paiement d'une cotisation ;
- au présent règlement.

A défaut son ancienneté est supprimée, sa demande est alors considérée nouvelle et datée du jour de sa

réception.

Aucun rappel n'est effectué auprès du DEMANDEUR.

Le DEMANDEUR s'inscrit pour un seul emplacement.

En cours d'attente, le DEMANDEUR peut profiter de son renouvellement pour modifier sa demande, sans pénalités, suite à l'acquisition d'un nouveau navire nécessitant un nouvel emplacement.

Le DEMANDEUR a la possibilité de refuser l'emplacement qui lui est proposé. Dans ce cas il conserve sa position et l'emplacement est proposé au suivant sur la liste d'attente.

Lorsque le DEMANDEUR ne s'acquitte pas de ses obligations, l'inscription sur la liste d'attente pourra être résiliée, la cotisation demeure acquise, et notamment dans les cas suivants :

- non renouvellement entre le 1^{er} et le 31 janvier ;
- sur souhait du DEMANDEUR ;
- occupation sans autorisation d'un mouillage ;
- sous-location à un titulaire d'emplacement ;
- non-respect du règlement d'exploitation et de police.

ARTICLE 9. NAVIRES DE PASSAGE

Selon l'arrêté interpréfectoral n° 2017181-0006 du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2015273-0003 du 30 septembre 2015, 16 mouillages sont obligatoirement attribués aux navires de passage.

Tout navire faisant escale de courte durée est tenu :

-Dès son arrivée de faire une déclaration d'entrée, auprès du surveillant de la ZMEL pour indiquer :

- le nom et l'adresse du propriétaire ou chef de bord ;
- le nom, les caractéristiques, le numéro d'immatriculation et le quartier d'immatriculation du navire ;
- la compagnie d'assurance et le numéro de police ;
- la date d'arrivée et celle prévue pour le départ de la zone. En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai.

-Le propriétaire ou chef de bord doit faire de la même manière une déclaration de confirmation de départ lors de la sortie définitive du navire en escale.

Les déclarations d'entrée et de départ (point 1 et 2 ci-dessus) sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Le surveillant de la ZMEL décide de l'emplacement du poste que doit occuper chaque navire de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagé.

La durée du séjour des navires en escale est fixée en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés par la lettre « V ». L'utilisateur de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons d'exploitation ou de police, ce déplacement lui est enjoint par le surveillant de la ZMEL. Les demandes pour l'attribution des emplacements « visiteurs » doivent avoir lieu entre le 1^{er} et le 31 janvier. La durée maximale effective autorisée sur les corps mort « visiteurs » ne pourra excéder 6 mois.

Tarifs des emplacements « visiteurs »

Longueur hors tout	Tarifs
< ou = à 5 m	Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire
De 5,01 à 7 m	
De 7,01 à 9 m	
De 9,01 à 11 m	
De 11,01 à 12 m	
> 12 m	

ARTICLE 10. REDEVANCE D'USAGE

La garantie d'usage d'un emplacement pour un poste d'amarrage est accordée en contrepartie du versement d'une redevance d'usage définie par le GESTIONNAIRE, en fonction de la « longueur de coque » du navire. **Elle comprend la redevance Domaniale et la redevance pour Services rendus.**

La Redevance d'Usage est révisable annuellement afin d'équilibrer le budget annexe des mouillages, qui doit prendre en compte l'investissement, le fonctionnement et l'amortissement des frais éventuellement engagés par le GESTIONNAIRE.

Tarifs des redevances d'usage

Longueur hors tout	Tarifs
< ou = à 5 m	Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire selon l'avis du conseil des mouillages
De 5,01 à 7 m	
De 7.01 à 9 m	
De 9,01 à 11 m	
De 11,01 à 12 m	
> 12 m	
Inscription sur la liste d'attente	

ARTICLE 11. NAVIGATION DANS LA ZONE DE MOUILLAGES

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions de la réglementation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir des abordages en mer (RIPAM).

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions prévues par la loi, notamment celles prévues par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

La navigation à l'intérieur de la zone de mouillages balisée, n'est autorisée que pour « y entrer » ou « en sortir », elle doit être effectuée avec prudence et à vitesse maximale de trois (3) nœuds.

Le propriétaire ou son chef de bord doit faire une déclaration au surveillant de la ZMEL chaque fois qu'il appareille pour une durée significative (égale ou supérieure à une semaine).

De même le propriétaire ou son chef de bord se doivent d'informer le surveillant de la ZMEL de toute modification substantielle (égale ou supérieure à une semaine), de leurs prévisions de retour.

Ces prévisions d'absences sont consignées dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

ARTICLE 12. SECURITE DES NAVIRES

Le GESTIONNAIRE ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou sinistres dont pourraient faire l'objet les navires des BENEFICIAIRES du fait de tiers ou d'autres BENEFICIAIRES.

Le BENEFICIAIRE doit veiller à ce qu'en toute circonstance, et toute l'année son navire soit maintenu en bon état de navigabilité, d'amarrage, d'entretien, de flottabilité, et de sécurité pour qu'il ne soit pas susceptible de causer des dommages aux amarres et aux autres navires ou de perturber ou gêner l'exploitation de la zone dans laquelle il est amarré.

Le BENEFICIAIRE doit, de manière permanente et en toute circonstance, prendre toutes précautions pour éviter les accidents, pollutions et nuisances de toutes sortes.

Pour éviter tout risque d'abordage lors de l'évitage, la longueur de l'amarre (entre la bouée de la ligne de mouillage et le taquet du navire) ne devra pas être supérieure à 1.5 x la hauteur du plat-bord.

Pour des raisons de sécurité l'amarrage à couple est interdit sur les postes de mouillages.

Le responsable de la ZMEL peut à tout moment prendre ou faire prendre les précautions imposées par les circonstances :

- soit en requérant le propriétaire ou l'équipage ;
- soit en intervenant directement lui-même, notamment pour déplacer un navire amarré à un poste qui ne lui est pas affecté ou qui représente un danger pour les autres ;
- soit en faisant intervenir aux frais du BENEFICIAIRE les moyens appropriés.

CHAPITRE 2 – REGLES APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS

PONTON FLOTTANT ET SA PASSERELLE D'ACCES

ARTICLE 13. DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT

Le ponton est d'une longueur de 34 mètres pour 4 mètres de large. Composé d'un platelage bois sur une ossature en aluminium avec flotteurs, il est ancré sur 3 pieux tubes acier. Pourvu d'un extincteur, d'une bouée couronne, deux échelles de secours et d'une borne mixte de distribution eau/électricité.

La passerelle est de type articulée, d'une longueur de 31.5 mètres pour 1.5 mètre de large. Elle repose sur un ponton de réception arrimé au ponton flottant.

ARTICLE 14. CONDITIONS D'ACCES

L'accès au ponton flottant est limité aux navires n'excédant pas 200 tonnes, pour une vitesse de 1 (un) nœud à l'accostage.

Son accès est soumis à autorisation délivrée par le GESTIONNAIRE.

ARTICLE 15. DEFINITIONS

Le ponton est considéré comme poste d'accostage pour public et destiné :

- au stationnement ou à l'amarrage temporaire de navires à passagers ;
- au stationnement ou à l'amarrage temporaire de navires de pêche ;
- au stationnement ou à l'amarrage temporaire de navires de plaisance ;
- au stationnement ou à l'amarrage temporaire de navires participant à une mission de service public ;
- au stationnement ou à l'amarrage temporaire de navires participant à une manifestation nautique, une fête municipale ou intercommunale, un événement, etc. ;
- à l'embarquement et au débarquement du public.

Par « stationnement » il doit être compris, une nuit passée avec 24 h 00 de présence maximum.

Par amarrage « temporaire », il doit être compris, une heure maximum et que le capitaine ou propriétaire du navire ne doit pas quitter son embarcation pendant toute la durée de l'amarrage.

ARTICLE 16. ADMISSION

Toute utilisation du ponton doit faire l'objet préalablement d'une demande d'autorisation auprès du GESTIONNAIRE, qu'il s'agisse de l'accostage, de l'amarrage, du stationnement d'un navire ou encore de l'organisation d'une manifestation. L'autorisation qui sera délivrée par le GESTIONNAIRE sera subordonnée notamment :

- A la présentation des éléments suivants :
 - nom et adresse du capitaine ou du propriétaire ;
 - nom du navire ;
 - attestation d'assurance à jour correspondant à la durée de la demande d'utilisation de l'équipement et couvrant au minimum les dommages susceptibles d'être causés à celui-ci, quelle qu'en soit la nature, soit par le navire ou bateau, soit par l'équipage ou les passagers, ainsi que les dommages tant corporels que matériels causés aux tiers ;
 - copie du certificat d'immatriculation ;

- copie du certificat de navigation et d'homologation.
- A la compatibilité du navire avec l'installation.

ARTICLE 17. REGLES D'AMARRAGE ET DE STATIONNEMENT

Les autorisations seront attribuées sous forme papier ou de mail pour les plaisanciers et par convention pour les professionnels. Les navires devront stationner normalement le long du ponton.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire, ou la personne qui en a la charge.

L'amarrage à couple, n'est admis qu'après autorisation du surveillant de la ZMEL.

Le propriétaire, ou son représentant légal dûment habilité, ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Le propriétaire, ou son représentant légal dûment habilité, ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

Chaque navire devra être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins ou des installations. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance, engagera la responsabilité du propriétaire du navire.

Les navires ne peuvent être amarrés que sur les bollards établis à cet effet.

Les amarres doivent être en bon état et de section suffisante.

Il est interdit de se mettre à l'ancre sur l'ensemble du plan d'eau, sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

ARTICLE 18. EVENEMENTS METEOROLOGIQUES

Lors de la diffusion d'un avis de tempête ou d'un avis de vigilance de niveau orange minimum, l'accostage, l'amarrage et le stationnement au ponton ne seront pas autorisés.

ARTICLE 19. ACCOSTAGE DES NAVIRES A PASSAGERS

Le calendrier d'accostage pour les navires à passagers est établi par le GESTIONNAIRE. Les utilisateurs devront adresser suffisamment à l'avance leur demande au GESTIONNAIRE et seront tenus de respecter le programme établi.

Des conventions d'utilisation et de partenariat pourront être conclues avec les professionnels.

ARTICLE 20. RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès au ponton pourra être refusé pour les raisons suivantes :

- incompatibilité du navire avec la structure de l'ouvrage, notamment sa taille et son poids ;
- non-respect des dispositions du présent arrêté et de ceux relatifs à la navigation ;
- tout motif d'intérêt général ou cas de force majeure qui se présenterait.

Les navires à passagers opérant pour une manifestation officiellement déclarée sont prioritaires par rapport aux navires de plaisance. Pour les mêmes raisons, il pourra, sans préavis et sans dédommagement, être mis fin à une autorisation d'utilisation ou de stationnement.

Pour les navires qui stationneraient sans autorisation ou au-delà de la période autorisée, il sera mis en application les dispositions de l'article L2125-8 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoient que ce stationnement illicite donne lieu au paiement de la redevance normalement due majorée de 100 %.

ARTICLE 21. CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Lorsque les navires stationnent au ponton ou y sont amarrés, aucune manifestation festive, aucune animation ou réunion bruyante ne devra être organisée à leur bord, sauf autorisation exceptionnelle donnée

par le GESTIONNAIRE. De même, aucune réunion ne devra avoir lieu sur l'installation flottante et aucun groupe ne devra y demeurer durablement pour quelque cause que ce soit.

En ce qui concerne les passagers ou l'équipage des navires, leur présence sur l'installation flottante relève de la responsabilité exclusive du capitaine du navire, de son propriétaire ou encore de l'organisateur de la croisière.

ARTICLE 22. ACCES A L'INSTALLATION FLOTTANTE

L'embarquement et le débarquement des passagers sont effectués sous la pleine et entière responsabilité du capitaine ou du propriétaire du navire. Celui-ci devra respecter toutes les règles en matière de sécurité pour l'accueil du public. Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

L'utilisation de l'installation flottante sera limitée à un seul navire par opération et celui-ci devra libérer rapidement l'ouvrage afin de permettre, si nécessaire, l'accostage des autres navires.

L'accès des passagers à l'installation flottante pour l'embarquement n'est autorisé qu'après l'amarrage du navire et le débarquement préalable de tous les passagers devant le quitter. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le ponton et la rampe d'accès des passagers embarquant et débarquant.

ARTICLE 23. NUISANCES

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix, ainsi que d'effectuer tous travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores et notamment des essais de moteur sur les navires quand ils sont accostés au ponton.

ARTICLE 24. CARBURANT

L'avitaillement en carburant est interdit sur l'équipement sauf accord express du GESTIONNAIRE et sous la responsabilité exclusive du capitaine et de la société d'avitaillement.

Toutefois, des tolérances sont admises pour des contenants d'un volume inférieur ou égal à vingt (20) litres.

ARTICLE 25. RESEAUX

Les navigateurs auront la faculté d'avoir recours aux fournitures, eau et électricité, qui seront éventuellement disponibles sous réserve de respecter les conditions de délivrance.

Cette délivrance pourra être refusée en cas de litige, infraction, absence d'autorisation de stationner, installations techniques du navire incompatibles ou non conformes ou encore non-respect des dispositions du présent règlement.

Enfin en cas de coupure ou d'interruption lors de la délivrance des fournitures, la responsabilité du GESTIONNAIRE ne pourra en aucun cas être recherchée ou engagée, et une telle situation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

Les fournitures en eau et électricité se font avec l'utilisation d'un badge encodé, personnalisé et non cessible, ni transmissible.

Le tarif pour les usagers, est fixé par délibération de la Communauté de Communes

ARTICLE 26. TRAVAUX

Il est formellement interdit d'effectuer des travaux de réparation, de ponçage, de découpage, de meulage, de soudure et de carénage sur les navires quand ils sont accostés au ponton.

ARTICLE 27. TARIFICATION

1- Pour les professionnels (bateaux à passagers, bateaux de pêche, bateaux de location...) :

Redevance de stationnement et d'accostage

Navires professionnels	Longueur hors tout	Redevance de stationnement	Redevance d'accostage (1)			Fluides (eau, électricité, déchets). Tarifs borne ponton
		Par heure, si stationnement au ponton (toute heure commencée est due)	Par jour (sur toute l'année)	Par mois, en saison (de juillet à août)	Année (2)	
A passagers	Par mètre linéaire	Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire.				
De pêche	< ou = à 5 m					
	Supérieur à 5 m par mètre linéaire					

(1) Embarquement et débarquement de passagers ou de pêche avec arrêt maximum d'une heure, touchers illimités.

(2) Le tarif annuel d'accostage s'applique automatiquement aux professionnels stationnés à l'année dans les ports de la rade de Brest et dont l'activité donne lieu à des accostages fréquents ou épisodiques.

2- Pour les plaisanciers :

Redevance de stationnement et tarifs des fluides (eau, électricité, déchets)

Longueur hors tout	Redevance de stationnement		Fluides
	12 h 00	24 h 00	Tarifs borne ponton
< ou = à 5 m	Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire selon l'avis du conseil des mouillages.		
De 5,01 à 7 m			
De 7,01 à 9 m			
De 9,01 à 11 m			
De 11,01 à 12 m			
> 12 m			

Tout stationnement au ponton d'une durée supérieure à 1 h 00 donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif.

Les modalités de règlement seront communiquées aux utilisateurs lors de la réservation.

Les navires autorisés à stationner dans le cadre d'un événementiel ou d'une convention de partenariat peuvent être exonérés en tout ou partie de redevance de stationnement.

3- Pour les services publics

Les brigades nautiques du SDIS, de la gendarmerie, des douanes, des Affaires Maritimes et d'une façon générale les vedettes propriété de l'Etat dans le cadre de leur mission, sont exonérées de redevance de stationnement et d'accostage.

CALE DE MISE A L'EAU

ARTICLE 28. DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT

La cale de mise à l'eau est d'une longueur de 66 mètres pour 6 mètres de large avec une pente de l'ordre 13%. La structure est composée d'une dalle béton portée sur un réseau de longrines ancrées sur pieux tubes acier et remplis de béton. Elle se situe à l'Est du môle dont l'accès est réglementé par un contrôle par badge électronique et d'une aire de manœuvre pour procéder à la mise à l'eau de navires. Elle est pourvue d'organeaux d'amarrage de résistance 10 tonnes.

ARTICLE 29. CONDITIONS D'ACCES

L'accès de la cale de mise à l'eau est limité aux ensembles (véhicules, remorques et navires) n'excédant pas :

- véhicule tracteur avec un empattement de 2.80 m, une largeur hors tout de 2.40 m, pour un poids de 7 tonnes ;
- navire + remorque (2 roues) avec un empattement de 8.00 m, une largeur hors tout de 3.00 m, pour un poids de 18 tonnes ;

Soit un poids total maximum de 25 tonnes.

L'accès à la cale se fait au moyen d'une barrière levante (ouverture) avec l'utilisation d'un badge encodé personnalisé et non cessible, ni transmissible.

ARTICLE 30. DEFINITION DES USAGERS

- Les usagers dits « permanents » devront s'acquitter d'une redevance d'accès annuelle dont le montant est fixé délibération du conseil communautaire.

- Les usagers dits « de passage » devront s'acquitter d'une redevance d'accès dont le montant unitaire est fixé par délibération du conseil communautaire.

- Les usagers dits « professionnels » devront s'acquitter d'une redevance forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 31. IDENTIFICATION DES USAGERS

Tout usager, pour obtenir un badge d'accès, doit fournir au GESTIONNAIRE les justificatifs suivants :

- carte de circulation ou acte de francisation du navire ;
- attestation d'assurance en cours de validité, en responsabilité civil du navire pour les dommages causés à terre et à flot (qu'il s'agisse de dommages matériels causés aux ouvrages de la ZMEL ou aux tiers, ou corporels, causés aux tiers ou aux personnels du gestionnaire de la ZMEL) ;
- permis mer du pilote (selon la puissance moteur) ;
- carte grise du véhicule.

ARTICLE 32. TARIFICATION

Les différents tarifs pour les usagers, sont fixés par délibération du conseil communautaire (en annexe).

ARTICLE 33. CONDITIONS D'UTILISATION

La cale de mise à l'eau est exclusivement réservée à la mise à l'eau et mise à terre de navires. Le stationnement de navires ou véhicules sont formellement interdits.

Les usagers ne peuvent utiliser la cale de mise à l'eau que pour la durée des opérations de mise à l'eau et mise à terre des navires.

Durant les opérations de mise à l'eau et mise à terre des navires, l'utilisateur veillera à ce que la remorque reste attachée au véhicule ainsi qu'au calage de son véhicule.

La cale de mise à l'eau ne peut être utilisée que pour la mise à l'eau ou mise à terre d'un seul navire à la fois. Dans le cas où deux plaisanciers seraient amenés à utiliser la cale simultanément, la priorité sera donnée au plaisancier souhaitant mettre son navire à terre.

La préparation des navires se fait sur le terre-plein et non sur la cale de mise à l'eau.

Dès la mise à l'eau ou pour la mise à terre, le navire doit impérativement être amarré aux taquets prévus à cet effet le long de la cale et non au garde roues. Lors que cette manipulation est terminée, la cale de mise à l'eau doit être libérée du véhicule et de la remorque. Ceux-ci sont alors emmenés et stationnés sur les parkings.

En cas de panne lors de la mise à l'eau, le navire doit être amarré comme précédemment cité puis être signalé au surveillant de la ZMEL. Il est formellement interdit d'effectuer des réparations sur la cale de mise à l'eau.

La cale de mise à l'eau ne peut en aucun cas servir pour des travaux de réparation, de ponçage, de découpage, de meulage, de soudure, de carénage et de nettoyage pour les moteurs.

L'environnement est à préserver. Il est formellement interdit de déverser tout produit ou matière polluante.

La location de navires est interdite sur la cale de mise à l'eau et l'aire d'accès.

AIRE DE CARENAGE

ARTICLE 34. DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT

L'aire de carénage, d'une surface de 200 m² rendu étanche, permet le carénage de 2 unités en simultanée pour un total journalier maximum de 4 opérations. Elle est dotée d'une zone de stockage de déchets de matériaux et de fluides conforme à la réglementation en vigueur.

Elle est pourvue d'une borne mixte de distribution eau/électricité, ainsi que d'une borne à eau pour le dessalage.

ARTICLE 35. RESPONSABILITE DE GESTION ET D'EXPLOITATION

La zone de carénage est sous la responsabilité du GESTIONNAIRE. L'accès à la zone devra faire l'objet d'une demande de réservation préalable au moins 48 h 00 à l'avance. Le planning d'occupation de l'aire est géré par le GESTIONNAIRE.

La manutention (sortie d'eau, remise à l'eau, calage) sera effectuée obligatoirement par le propriétaire du navire ou un professionnel sous son entière responsabilité.

ARTICLE 36. CONDITIONS D'ACCES

L'accès à l'aire s'effectue du lundi au samedi de 07 h 00 à 19 h 00 et le dimanche de 10 h 00 à 12 h 00.

Une tolérance de travail le dimanche est autorisée par contre, aucun travail « reconnu bruyant » ne l'est, comme l'utilisation de perceuses, ponceuses, et tout appareil électroportatif, jet à pression...).

La circulation du public dans l'enceinte de l'aire de carénage est interdite. Sont, seuls autorisés à circuler sur cet espace, les utilisateurs.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'aire de carénage. Une tolérance toutefois de quelques minutes sera accordée pour faciliter le chargement et déchargement du matériel, ainsi que la manutention de la remorque.

ARTICLE 37. TARIFICATION

Prestation	Quantité	Durée	Unité
Eau	600 litres		Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire
Prise électrique 220 V 16 A	3.5 kW	1 heure	
Prise électrique 380 V 32 A	12 kW	1 heure	
Stationnement	6 heures maximum (le coût de la redevance de stationnement est intégré dans le tarif des fluides).		
Occupation sans titre	Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, facturée et réprimée comme telle.		
Borne à eau pour le dessalage	Gratuit		

ARTICLE 38. CONDITIONS D'UTILISATION

Le propriétaire d'un navire peut effectuer son carénage par ses propres moyens ou requérir aux services d'un chantier naval. Dans ce dernier cas, il devra s'acquitter du coût de la prestation auprès du professionnel.

Le matériel de calage (ber, béquille ...), sur l'aire de carénage, ne sera pas fourni par le GESTIONNAIRE. La responsabilité du calage incombera au prestataire de la manutention.

Une borne multifonction (eau, électricité) est à la disposition des usagers. Le coût de la redevance de stationnement est intégré dans le tarif des fluides.

Tout autre matériel nécessaire au carénage est à la charge de l'utilisateur et doit être aux normes en vigueur et en bon état.

ARTICLE 39. PRATIQUES AUTORISEES

Utilisation de lavage, carénage, ponçage, peinture de coque. Chaque utilisateur est tenu d'utiliser le point propre à sa disposition dans le local technique pour y déposer, dans les bacs prévus à cet effet, les déchets produits par son activité. Ce point relais comprend des réceptacles pour les déchets industriels banals (DIB), les déchets industriels spéciaux (DIS).

Ces pratiques seront prioritaires à toutes autres sur l'aire.

Les opérations commerciales (vente, démonstrations) ne seront autorisées que sur avis préalable du GESTIONNAIRE.

ARTICLE 40. PRATIQUES INTERDITES

Les travaux de vidanges et tous les travaux pouvant rejeter des hydrocarbures sur l'aire. Aucun produit contenant des hydrocarbures ne peut être rejeté sur l'aire ou dans les caniveaux.

Les peintures utilisées doivent impérativement répondre aux normes en vigueur.

Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur toute structure ou sur le sol de l'aire de carénage.

Les opérations de peinture au pistolet et de sablage y sont interdites.

ARTICLE 41. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de rejets ou de pollutions accidentelles, l'utilisateur est tenu de prévenir immédiatement le surveillant de la ZMEL afin que les mesures adaptées puissent être mises en œuvre rapidement.

En cas de pollution accidentelle, le gestionnaire prendra les mesures qui s'imposent. Au montant des redevances s'ajoutent, le cas échéant, et sont exigibles dans les mêmes conditions, les dépenses exposées d'office par le gestionnaire en application du présent règlement, de même que les dépenses engagées en vue de la remise en état des installations.

Le GESTIONNAIRE peut s'opposer à la remise à l'eau jusqu'à ce que le montant total des droits et des frais ait été payé, ou jusqu'à ce qu'une caution valable et satisfaisante ait été fournie.

ARTICLE 42. LIMITES DE CAPACITE D'ACCUEIL

La charge maximale à prendre en compte en ordre de marche (véhicule + élévateur ou remorque + navire) est de 40 tonnes pour une charge passante et de 13 tonnes par essieu pour une charge ponctuelle, soit 6.5 tonnes par roue ou support de calage.

Les propriétaires des moyens de levage pouvant intervenir avec l'accord du GESTIONNAIRE lui communiqueront les rapports de contrôle de leurs engins tels qu'exigés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 43. LIMITATIONS

L'accès aux navires de pêche est interdit.

ARTICLE 44. DUREE D'OCCUPATION ET RESPONSABILITE

La durée du stationnement maximale sur l'aire de carénage est fixée à 6 heures. Pendant toute la durée du stationnement, le gestionnaire ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou détérioration à l'intérieur ou à l'extérieur des navires. Les opérations effectuées par les utilisateurs de la zone de carénage sont de la pleine responsabilité de ces derniers. Les usagers doivent donc s'assurer en conséquence. Tout utilisateur devra pouvoir justifier de toutes les assurances nécessaires (responsabilité civile, dommages aux biens).

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, facturée et réprimée comme telle.

ARTICLE 45. ENTRETIEN ET PROPRETE DE LA ZONE

Les usagers (professionnels et particuliers) sont tenus de laisser l'espace utilisé propre et dégagé de tous déchets (pots de peinture, pinceaux, métaux, etc...). L'aire de carénage doit faire l'objet d'un nettoyage systématique après chaque opération de carénage par les utilisateurs concernés.

Les déchets occasionnés par le carénage doivent faire l'objet d'un tri et être placés par les usagers dans les conteneurs prévus à cet effet. Le rejet et le dépôt de déchets hors de l'emplacement prévu sur la zone provenant du bord sont interdits et verbalisables dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La vidange des eaux de fond de cale, des eaux noires et grises des navires doit être effectuée par une entreprise spécialisée mandatée par l'utilisateur ou dirigée vers un dispositif adapté. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 46. SUSPENSION D'EXPLOITATION

L'utilisation de l'aire de carénage sera momentanément interrompue, en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées (pluviales, lavage et carénage). Il en sera de même en cas d'événement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47. FEUX ET INCENDIES

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur l'équipement et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues à bord des navires en stationnement, ainsi que sur l'équipement.

Toute personne qui découvre un incendie à bord d'un navire ou sur des ouvrages ou sur des équipements doit avertir immédiatement le surveillant de la ZMEL ainsi que les sapeurs-pompiers (composez le 18 ou 112 par téléphone portable).

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le CROSS Corsen (VHF : canal 16 ou téléphone portable : 196) puis le surveillant de la ZMEL ainsi que les sapeurs-pompiers (composez le 18 ou 112 par téléphone portable).

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par le surveillant de la ZMEL ou les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré, celui des navires voisins et celui des biens et marchandises proches.

ARTICLE 48. ACTIVITES NAUTIQUES, SPORTIVES ET DE LOISIR

Il est interdit de pratiquer toutes activités nautiques, notamment, la natation, la baignade, les plongeurs, la plongée sous-marine, le ski nautique et plus généralement tout sport de glisse à partir des ouvrages et équipements.

Sauf dérogation spéciale, et en tel cas, les responsables de manifestations nautiques sont alors tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur seront données par le GESTIONNAIRE pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

ARTICLE 49. ACTIVITE DE PECHE

Il est interdit :

- de pêcher de quelque manière que ce soit à partir des navires, des ouvrages et des équipements ;
- de mouiller des casiers et de faire usage de viviers dans la zone de mouillages ;
- de ramasser des coquillages et crustacés sur les ouvrages et installations.

ARTICLE 50. PROPLETE

Il est interdit de jeter des décombres, des ordures, des liquides insalubres, les eaux usées, non épurées, en provenance des installations sanitaires des navires, de même que les hydrocarbures, les huiles de vidange des moteurs, dans les eaux du plan d'eau.

Les bateaux équipés de sanitaires et/ou de cuisines devront être équipés d'une cuve à eaux noires.

Il est interdit d'une manière générale de faire tout dépôt, même provisoire, de matières quelconques sur le terre-plein, le môle et les équipements.

Des sanitaires et des récipients réservés à cet effet sont prévus et signalés sur le terre-plein.

ARTICLE 51. ANNEXES

Il est interdit de stocker des annexes sur le terre-plein, le môle, et les équipements.

Il est interdit d'amarrer des annexes le long du ponton.

Les annexes des professionnels ayant une convention, ainsi que les annexes des plaisanciers de passage pourront être amarrées à l'arrière du ponton.

Les râteliers de stockages sont réservés aux titulaires de mouillages. Les annexes doivent porter le nom ou le numéro du navire de rattachement.

ARTICLE 52. STATIONNEMENT DES BATEAUX

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur le terre-plein que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Tout stationnement d'une durée supérieure à 4 heures pourra donner lieu à la perception par le GESTIONNAIRE, des taxes ou redevances prévues à cet effet.

ARTICLE 53. STOCKAGE

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur le terre-plein, le môle et l'installation flottante que le temps nécessaire à la manipulation, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence du GESTIONNAIRE.

ARTICLE 54. PRESERVATION DES INSTALLATIONS

Les usagers ne peuvent, en aucun cas, déplacer ou modifier les équipements et installations mis à leur disposition.

Les navigateurs sont tenus de respecter les équipements qu'ils utilisent sous leur entière responsabilité. Ceux-ci doivent veiller, à tout moment et en toutes circonstances, à ce que leur navire, son équipage et ses passagers ne causent ni dommage à l'ouvrage et aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des équipements, ni gêne de la navigation sur le plan d'eau.

- Le surveillant de la ZMEL peut mettre en demeure le propriétaire, ou la personne qui en a la charge, de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.
- Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à la mise à terre du navire, au déplacement du navire et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.
- Dans ce cas, le surveillant de la ZMEL peut accéder à bord d'un navire sans l'autorisation du propriétaire ou la personne qui en a la charge.
- Lorsqu'un navire a coulé dans le plan d'eau de la ZMEL, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord du GESTIONNAIRE sur les modalités d'exécution.
- En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du navire.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai au GESTIONNAIRE toute dégradation ou anomalie qu'ils constatent, que celle-ci soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils provoquent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais de ceux qui les provoquent sans préjudice des suites administratives et judiciaires susceptibles d'être données.

Le GESTIONNAIRE ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée pour des avaries et dégâts qui pourraient survenir aux navires, notamment ceux provoqués par les tiers, les courants, les éléments charriés par les marées, le manque de tirant d'eau ou encore par une défaillance des équipements.

ARTICLE 55. BADGES ENCODES

La période de validation des badges attribués au titre d'un contrat de mouillage s'étendra annuellement, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les unités non utilisées en fin de période seront reportées sur l'année suivante.

En cas de perte ou de détérioration de celui-ci, le montant sera débité sans remboursement des unités restantes.

ARTICLE 56. REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DE PECHEURS PROFESSIONNELS

Tout professionnel de la pêche doit être autorisé par le GESTIONNAIRE à amarrer son navire aux équipements.

Les pêcheurs autorisés par le GESTIONNAIRE à amarrer leur navire aux équipements sont tenus de fournir à celui-ci les renseignements dont la liste figure à l'article 14 du présent règlement.

Tout pêcheur professionnel qui possède une redevance d'accostage est seul autorisé à vendre au ponton le produit de la pêche.

Tout nettoyage de poisson ou rejet de chairs de poissons est formellement interdit.

Le débarquement et la commercialisation du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

Les pêcheurs professionnels seront consultés pour avis, pour tout ce qui se rapporte à cette activité.

ARTICLE 57. VEHICULES

Le code de la route s'applique à tout véhicule dans les zones ouvertes à la circulation publique.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur du site est limitée à 30 km/h sous réserve de réglementation spécifique.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du site autres que les voies de circulation, la zone technique et parcs de stationnement.

Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone technique

Le stationnement est interdit aux caravanes et véhicules habitables (camping-cars).

Il est interdit de camper ou de passer la nuit dans un véhicule.

Le stationnement est interdit aux poids lourds, à l'exception des opérations de livraison et d'avitaillement.

La location d'un emplacement à l'année ou saisonnier ne donne droit d'accès au parking que pour un seul véhicule.

Le stationnement des remorques à bateaux est autorisé exclusivement sur les emplacements réservés à cet effet, lorsqu'il en est prévu.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement aux emplacements matérialisés pour une durée maximum de 1 heure. Pour les propriétaires de bateaux, cette durée est portée à 7 heures lorsqu'ils partent en mer. Lorsque la sortie est d'une durée supérieure, une dérogation préalable devra être sollicitée auprès du GESTIONNAIRE.

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient. Tout véhicule, matériau ou autre objet déposé ou abandonné inconsidérément ou volontairement sur la voie publique et qui obstrue ou perturbe la circulation ou le stationnement de tout autre véhicule ou piéton, sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 58. PIETONS

L'accès au terre-plein et au môle est, sauf disposition particulière, ouvert au public.

L'accès et la traversée de l'aire de carénage ainsi que de la cale sont autorisés aux seules personnes devant intervenir sur leurs navires.

L'accès à la passerelle et au ponton flottant est strictement réservé :

- aux propriétaires de navires, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage, passagers ;
- aux personnels des entreprises dont l'activité nécessite l'accès au ponton, les entreprises de services aux bateaux et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans la ZMEL ;
- aux personnels du GESTIONNAIRE de la ZMEL.

Cet accès pourra éventuellement, pour des besoins de sécurité, être contrôlé par la fermeture du portillon.

Les animaux, notamment les chiens, circulant dans le site doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.
Les accès aux platelages bois le long du môle et aux enrochements sont interdits.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 59. RESPONSABILITE

Le GESTIONNAIRE assure la surveillance générale du site. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte de la ZMEL.

Le GESTIONNAIRE ne répond donc pas des dommages occasionnés aux bateaux par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte de la ZMEL.

En aucun cas la responsabilité du GESTIONNAIRE ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur pourra confier à un tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

La responsabilité du GESTIONNAIRE ne saurait être recherchée en cas d'incident et d'accident pouvant survenir lors de l'utilisation des équipements ou des installations.

L'utilisateur demeure responsable des conséquences matérielles, tant sur les ouvrages du GESTIONNAIRE que sur les biens des tiers, du fait du non-respect des consignes, ainsi que des dommages corporels causés au tiers ainsi qu'au personnel du GESTIONNAIRE du site.

ARTICLE 60. REGISTRE DE RECLAMATIONS

Il sera tenu au service administratif de la Communauté de Communes un registre, visé par le GESTIONNAIRE, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le GESTIONNAIRE, soit contre ses agents.

Ce registre sera coté et paraphé par le concédant de la ZMEL ; il sera présenté à toute réquisition du public.

ARTICLE 61. APPLICATION DU REGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, et de la navigation et à la conservation du domaine public maritime.

Les infractions sont également constatées par le surveillant de la ZMEL commissionné à cet effet par le GESTIONNAIRE.

En cas d'infractions, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal et prend immédiatement toute mesure nécessaire pour faire cesser l'infraction. Il est notamment habilité à faire enlever d'office, après mise en demeure circonstanciée, les navires en contravention aux dispositions du présent règlement, aux frais et sous la responsabilité des propriétaires.

ARTICLE 62. PUBLICITE

Le fait de pénétrer dans l'enceinte de la ZMEL, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent dans le site.

ARTICLE 63. EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, le Maire de ROSNOEN, le Commandant de compagnie de Châteaulin, le Commandant de la brigade nautique de Crozon, le responsable du site, le surveillant de la ZMEL, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

A CROZON, le

Le Président de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime,
Daniel MOYSAN